

## Tableau des garanties décès

 Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence <sup>(1)</sup> limitées aux tranches A et B <sup>(2)</sup>

	Personnel non affilié à l'AGIRC	Personnel affilié à l'AGIRC
<b>CAPITAL DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD)</b>		
<b>Capital décès (ou IAD) toutes causes</b> Assuré célibataire, veuf, divorcé (CVD) sans enfant à charge	160 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>	215 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
<b>Capital décès (ou IAD) toutes causes</b> Assuré marié, pacsé, en concubinage sans enfant à charge	280 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>	380 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
<b>Capital décès (ou IAD) toutes causes</b> Tout assuré avec un enfant à charge <sup>(3)</sup>	350 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>	450 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
<b>Capital décès (ou IAD) toutes causes</b> Majoration par enfant à charge supplémentaire	70 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>	95 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
<b>Capital supplémentaire : double effet</b> En cas de décès du conjoint ou assimilé <sup>(3)</sup> postérieur ou simultané au décès de l'assuré	100 % du capital décès toutes causes	
<b>Capital supplémentaire : décès accidentel</b> Exprimé en % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes	
<b>Allocation frais d'obsèques <sup>(4)</sup></b> En cas de décès de l'assuré ou du conjoint ou d'un enfant à charge	150 % PMSS <sup>(5)</sup>	
<b>Décès en mission</b> En cas de décès de l'assuré survenant au cours d'un déplacement professionnel en France métropolitaine (y compris Corse)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de rapatriement du corps</li> </ul>	100 % des frais réels limité à 50 % du PMSS <sup>(5)</sup>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de déplacement d'un proche de l'assuré (conjoint et assimilé, collatéral, ascendant ou descendant)</li> </ul>	100 % des frais réels limité au tarif d'un trajet aller-retour 2ème classe SNCF pour la France Métropolitaine, ou à 20 % du PMSS <sup>(5)</sup> pour la Corse	
<b>RENTE D'EDUCATION (ASSURE PAR L'OCIRP)</b>		
<b>Rente annuelle temporaire d'éducation</b> Par enfant jusqu'à 12 ans	10 % du salaire de référence* avec un minimum de 3100 €	
<b>Rente annuelle temporaire d'éducation</b> Par enfant âgé de 11 à 17 ans	15 % du salaire de référence* avec un minimum de 4600 €	
<b>Rente annuelle temporaire d'éducation</b> Par enfant âgé de 18 à 25 ans	20 % du salaire de référence* avec un minimum de 6200 €	
<b>Rente annuelle viagère d'éducation</b> Exprimé en % de la rente annuelle temporaire d'éducation Par enfant en situation de handicap (sous conditions) <sup>(3)</sup>	100 %	
<b>RENTE DE CONJOINT (ASSURE PAR L'OCIRP)</b>		
<b>Rente annuelle temporaire de conjoint</b> En l'absence d'enfant à charge au moment du décès de l'assuré, une rente est versée au conjoint survivant jusqu'à la date de liquidation de sa pension vieillesse et dans tous les cas avec <b>une durée maximum de versement de 10 années.</b>	13 % du salaire de référence* avec un minimum de 3100 €	
<b>RENTE HANDICAP (ASSURE PAR L'OCIRP)</b>		
<b>Rente mensuelle viagère</b> Par enfant handicapé <sup>(3)</sup>	500 € / mois <sup>(6)</sup>	

(1) Le salaire de référence est défini aux Conditions Générales et à la notice d'information

(2) TA : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française / TB : tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française

(3) Tels que définis aux Conditions Générales et à la notice d'information

(4) **L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans, d'un majeur sous tutelle ou d'une personne placée en établissement psychiatrique**

(5) PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale française

(6) Montant en vigueur au 01.04.2009, date d'effet de l'avenant du 16 avril 2009 à la CCN. Ce montant est indexé sur l'évolution du montant de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH)

## Tableau des garanties Arrêt de travail

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence <sup>(1)</sup> limitées aux tranches A et B <sup>(2)</sup>

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL <span style="float: right;">Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale ou reconstituées et le cas échéant du salaire maintenu par l'employeur</span>	
<b>Franchise continue ou discontinuée</b>	
- en complément et en relais de la seconde période de maintien de salaire	A compter du 121 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail
- après épuisement des droits au maintien de salaire	<i>En cas de maladie ou d'accident de la vie privé :</i> A compter du 4 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail  <i>En cas de maladie professionnelle, d'accident du travail ou d'accident de trajet :</i> A compter du 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt de travail
<b>Indemnisation</b>	78 % du salaire de référence Tranche A <sup>(1)(2)(3)</sup> et 80 % du salaire de référence Tranche B <sup>(1)(2)(3)</sup>
INVALIDITE ET INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE <span style="float: right;">Sous déduction des prestations brutes versées par la sécurité sociale ou reconstituées</span>	
<b>Rente d'invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	48 % du salaire de référence <sup>(1)(3)</sup>
<b>Rente d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie</b> <b>Rente d'incapacité permanente professionnelle pour accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %</b>	80 % du salaire de référence <sup>(1)(3)</sup>

(1) Le salaire de référence est défini aux Conditions Générales et à la notice d'information

(2) TA : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française / TB : tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française

(3) Dans la limite du plafonnement visé aux Conditions Générales et à la notice d'information.